



## Ordonnance de télécom CRTC 2019-323

Version PDF

Ottawa, le 13 septembre 2019

### Groupe Maskatel LP – Approbation d’une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve** la demande tarifaire suivante :

| Demandeur          | Avis de modification tarifaire et description                                          | Date de la demande | Date d’entrée en vigueur |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------|
| Groupe Maskatel LP | AMT 77<br><br>Tarif général – ajout d’échanges pour l’Interconnexion de réseaux locaux | 25 juin 2019       | 13 septembre 2019        |

2. Le Conseil n’a reçu aucune intervention relativement à la demande.

3. Conformément aux Instructions de 2019<sup>1</sup>, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l’abordabilité, les intérêts des consommateurs et l’innovation. Plus précisément, l’approbation de la présente demande favorisera la concurrence et les intérêts des consommateurs, puisqu’elle i) permettra la mise en œuvre de la concurrence locale dans les circonscriptions touchées, et ii) aidera à faire en sorte que les consommateurs et les concurrents aient accès à des services de télécommunication de haute qualité découlant de ces modifications aux services.

4. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d’approbation; une demande tarifaire n’est pas nécessaire.

Secrétaire général

---

<sup>1</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l’abordabilité, les intérêts des consommateurs et l’innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019